



ANNEXE 2A1

Schéma directeur et Programmes pluriannuels d'investissements — Dispositions locales

Sommaire

ARTICLE 1 - OBJET	3
ARTICLE 2 - HIERARCHIE DES NORMES	3
TITRE I LE SCHEMA DIRECTEUR (SD).....	3
ARTICLE 3 - OBJET	3
ARTICLE 4 - CONTENU ET ETABLISSEMENT DU SCHEMA DIRECTEUR	3
ARTICLE 5 - ACTUALISATION DU DIAGNOSTIC TECHNIQUE ET DES ORIENTATIONS DE DEVELOPPEMENT.....	5
<i>Article 5.1 Mise à jour du diagnostic technique</i>	<i>5</i>
Article 5.1.1 Transmission des données utiles	5
Article 5.1.2 Actualisation du diagnostic technique	5
<i>Article 5.2 Mise à jour des orientations de développement.....</i>	<i>6</i>
Article 5.2.1 Transmission des données	6
Article 5.2.2 Actualisation des orientations de développement	6
ARTICLE 6 - DUREE DU SCHEMA DIRECTEUR	6
ARTICLE 7 - REVISION DU SCHEMA DIRECTEUR.....	6
ARTICLE 8 – LE SCHEMA DIRECTEUR	7
TITRE II LES PROGRAMMES PLURIANNUELS D’INVESTISSEMENTS (PPI)	7
ARTICLE 9 – OBJET	7
ARTICLE 10 – CONTENU DES PROGRAMMES PLURIANNUELS DES INVESTISSEMENTS	8
ARTICLE 11 - PROGRAMME PLURIANNUEL D’INVESTISSEMENTS 2019-2022	9
ARTICLE 12 - EXPERIMENTATION	9
ARTICLE 13 - ÉTABLISSEMENT DES PROGRAMMES PLURIANNUELS ULTERIEURS	9
ARTICLE 14 – MODALITES DE SUIVI ET D’EVALUATION DES PROGRAMMES PLURIANNUELS	10
<i>A) Modalités de suivi des quantités d’ouvrages réalisées en année N.....</i>	<i>10</i>
<i>B) Modalités d’évaluation de l’efficacité des investissements réalisés</i>	<i>10</i>
<i>C) Bilan des investissements réalisés dans le cadre du PPI</i>	<i>11</i>
ARTICLE 15 - DEPOT RELATIF AUX ENGAGEMENTS DU CONCESSIONNAIRE	11
ARTICLE 16 - REVISION DES PROGRAMMES PLURIANNUELS D’INVESTISSEMENTS.....	12
ARTICLE 17 - DECLINAISON DES PROGRAMMES PLURIANNUELS EN PROGRAMME ANNUEL (PA).....	12
<i>Article 17.1 Élaboration des programmes annuels</i>	<i>12</i>
<i>Article 17.2 Suivi des investissements dans le cadre des programmes annuels.....</i>	<i>13</i>

ANNEXE 2A1

Article 1 - Objet

La présente annexe a pour objet de définir le contenu, les évolutions et le suivi des différents documents composant le dispositif de gouvernance des investissements.

Article 2 - Hiérarchie des normes

Les annexes au cahier des charges font partie intégrante du contrat et ont valeur contractuelle. Les dispositions de la présente annexe prévalent sur les autres stipulations du contrat.

Titre I Le schéma directeur (SD)

Article 3 - Objet

Le schéma directeur définit, en lien avec les enjeux et les ambitions identifiés par l'autorité concédante et le gestionnaire du réseau de distribution, les valeurs repères associées. Les deux parties ont pour objectif d'atteindre ces valeurs repères au travers de la mise en œuvre des programmes pluriannuels successifs.

Le schéma directeur établit une vision technique et qualitative, sur la durée du contrat, des évolutions du réseau définies conjointement par l'autorité concédante et le gestionnaire du réseau de distribution.

Le schéma directeur fixe les priorités d'investissements respectives du gestionnaire du réseau de distribution et de l'autorité concédante dans le respect de la répartition de la maîtrise d'ouvrage des travaux.

Article 4 - Contenu et établissement du Schéma Directeur

Le schéma directeur est composé des éléments suivants :

1) Un diagnostic technique du réseau

Ce diagnostic est constitué :

- des données utiles à la construction du diagnostic,
- d'une description physique du réseau,
- des analyses menées par le gestionnaire du réseau de distribution et le concédant,
- des conclusions de ces analyses partagées.

Ces analyses ont notamment pour objet de mesurer finement, l'état du réseau, sa performance, en investiguant en profondeur l'ensemble de ses composantes, avec en particulier un historique de données utiles le plus pertinent sur les incidents, son niveau de réactivité et ses points de vulnérabilité.

Ce diagnostic a été établi sur la base des données utiles listées à l'annexe 2A2, avec un historique de 5 ans.

Cette liste de données, évolutive, est mise à jour lors de l'élaboration de chaque programmes pluriannuels d'investissements.

2) Les orientations de développement sur le territoire de la concession. Ces orientations prennent en compte notamment :

- à l'échelle régionale :
 - o le schéma régional d'aménagement et de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) ;

- le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) ;
- tout document de planification en lien avec l'énergie : schéma régional éolien, plan régional biomasse, programme régional pour l'efficacité énergétique...
- à l'échelle départementale : schéma départemental d'aménagement numérique du territoire, prospective énergétique territoriale...
- à l'échelle communale et intercommunale : les PCAET, les documents d'urbanisme (SCOT, PLU(i), cartes communales, PDU, PLH...), les chartes de Parcs naturels régionaux, les démarches TEPOS et TEPCV des territoires ; tout autre document de planification pouvant impacter le réseau de distribution ;
- à l'échelle des projets : tout projet significatif identifié : zone d'aménagement concerté, programme national de renouvellement urbain, travaux d'infrastructure, tous projets identifiés ;
- tous autres documents opposables nécessaires à l'évaluation des besoins futurs.

Le concédant et le gestionnaire du réseau de distribution échangent les données dont ils disposent en matière de développement du territoire.

Après avoir identifié en commun les orientations de développement du territoire, le gestionnaire du réseau de distribution fournira les prévisions de consommation et d'injection aux mailles d'analyse disponibles, en volume et en puissance, correspondant à la réalisation de ces orientations.

3) L'identification des investissements sur les concessions limitrophes ayant un impact sur la concession ; le schéma directeur est établi en cohérence avec les investissements envisagés par le gestionnaire du réseau de distribution sur le réseau public de distribution dans les concessions limitrophes.

4) Les ambitions et les valeurs repères du schéma directeur. Pour chaque enjeu identifié par les parties, le concédant et le gestionnaire du réseau de distribution définissent une ou plusieurs ambitions et valeurs repères du schéma directeur.

Ces valeurs repères portant sur la qualité du service public de la distribution d'électricité et sur la gestion patrimoniale, à échéance du contrat en règle générale, orientent les choix d'investissement, le cas échéant en ciblant certains secteurs géographiques nécessitant une intervention renforcée.

Elles orientent les choix d'investissements déclinés dans les programmes pluriannuels.

Afin de tendre vers ces valeurs repères aux échéances prévues au schéma directeur, les parties mettent en œuvre tous les moyens à leur disposition.

Le pilotage des PPI en termes de suivi des actions d'investissement et de réduction des écarts vise à l'atteinte de ces valeurs repères.

Les valeurs repères relatives à la gestion patrimoniale font notamment référence à la résorption de fragilités identifiées et au maintien du potentiel productif des ouvrages par le juste niveau de renouvellement.

Article 5 - Actualisation du diagnostic technique et des orientations de développement

Article 5.1 Mise à jour du diagnostic technique

Article 5.1.1 Transmission des données utiles

Le diagnostic technique fait l'objet d'un suivi annuel afin que soit pris en compte l'évolution sur l'exercice écoulé des données utiles au diagnostic.

Afin d'assurer ce suivi, le gestionnaire du réseau de distribution fournit au concédant, annuellement et au plus tard le 1er juin de l'année N+1 :

- les données mentionnées dans l'annexe 2A2 de la présente annexe ~~si ces données n'ont pas été communiquées dans le cadre de la mission annuelle de contrôle. Les parties s'engagent à consolider la liste des données utiles par avenant au plus tard le 31 décembre 2018.~~
- Le détail de l'avancement de la réalisation des ouvrages prévus au schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) et des orientations prévues à moyen terme pour l'organisation générale de la distribution : création ou aménagement de postes sources, organisation des départs HTA, évolutions structurelles.

Article 5.1.2 Actualisation du diagnostic technique

Tous les quatre ans et préalablement à l'élaboration d'un nouveau programme pluriannuel, les Parties se rencontreront pour convenir de l'actualisation du diagnostic technique.

A compter du 1^{er} juin et jusqu'au 30 octobre, le concédant et le gestionnaire du réseau de distribution se rencontreront autant que de besoin, afin d'actualiser le diagnostic technique.

Les échanges devront notamment couvrir :

- les analyses relatives à la constitution des ouvrages et à leur évolution ;
- les analyses relatives à la performance des réseaux, notamment :
 - o les analyses de la qualité et continuité de l'électricité distribuée ;
 - o les retours d'expérience structurés sur les incidents les plus importants et sur les fréquences des aléas associés ;
 - o la gestion de crise concernant les aléas climatiques exceptionnels comme les risques inondations, le vent, la neige...
 - o les analyses de réactivité du réseau ;
 - o les apports des évolutions technologiques pour la performance (compteurs communicants, smart grids...) ;
- les analyses relatives à la vulnérabilité des ouvrages et aux arbitrages entre maintenance et investissement, par type d'ouvrage et technologie.

Les éléments d'analyses décrits ci-dessus constituent un socle pouvant être complété par tous besoins complémentaires identifiés.

Les parties communiqueront au moins 10 jours avant chaque réunion leurs questions éventuelles et leurs conclusions relatives à l'impact des données et études échangées sur le diagnostic du schéma directeur.

Si les parties constatent d'un commun accord la nécessité de faire évoluer le diagnostic, le diagnostic modifié est approuvé par avenant par l'organe délibérant de l'autorité concédante conjointement avec le nouveau programme pluriannuel, établi selon les modalités définies à l'article 13 de la présente annexe.

Article 5.2 Mise à jour des orientations de développement

Article 5.2.1 Transmission des données

Le concédant assurant l'interface entre la planification énergétique territoriale, l'aménagement du territoire et le présent schéma directeur, à ce titre, il communique au concessionnaire, annuellement et au plus tard le 1^{er} juin de l'année N+1, les éléments qu'il a collectés et qui viennent compléter, modifier ou actualiser la planification territoriale énergétique telle qu'elle était connue au moment de l'élaboration du schéma directeur :

- la planification urbaine,
- les PCAET et leur révision,
- et les projets des membres de la commission consultative en matière de transition énergétique.

Le gestionnaire de réseau fournit tous éléments relatifs aux évolutions des orientations de développement sur le territoire de la concession qui seraient portées à sa connaissance.

Article 5.2.2 Actualisation des orientations de développement

A l'initiative de l'autorité concédante ou dans le cas d'évolutions majeures de documents régionaux ou nationaux structurant les orientations de développement du territoire, les parties s'engagent à évaluer les nouvelles prévisions de consommation et injection, en volume et puissance, et l'impact sur le schéma directeur et les priorités d'investissement.

Cette évaluation est réalisée a minima lors de chaque fin de programme pluriannuel d'investissement, dans les conditions prévues à l'article 5.1.2 de la présente annexe

Si les parties constatent d'un commun accord la nécessité de faire évoluer les orientations de développement, les orientations modifiées sont approuvées par avenant par l'organe délibérant de l'autorité concédante conjointement avec le nouveau programme pluriannuel établi selon les modalités définies à l'article 13 de la présente annexe.

Article 6 - Durée du schéma directeur

Le schéma directeur couvre la durée du contrat.

Article 7 - Révision du schéma directeur

Sans préjudice de la faculté de réviser ponctuellement les dispositions du schéma directeur, les parties se rencontreront, en vue d'examiner l'opportunité de le réviser, dans les cas suivants:

- Tous les 8 ans ;
- En cas d'évolution significative du diagnostic actualisé par rapport au diagnostic initial ou des orientations de développement sur le territoire ;
- En cas d'évolution significative affectant les conditions techniques et économiques de la distribution publique d'électricité sur la concession ;
- En cas de valeur repère manifestement erronée ;
- En cas de modification des définitions des valeurs repères ;
- En cas d'établissement d'une nouvelle valeur repère suite aux expérimentations mises en œuvre au titre de l'article 12.

Dans les cas visés ci-dessus, la révision du schéma directeur, sauf accord commun des parties, ne remet pas en cause les valeurs repères arrêtées antérieurement, cette révision peut avoir pour objet de compléter les valeurs repères.

Dès le 1^{er} janvier, de la 7^{ème} année suivant l'approbation du schéma directeur ou, de la 7^{ème} année suivant sa dernière révision, ou dès lors que les parties auront décidé d'un commun accord d'engager

une telle révision, le gestionnaire du réseau de distribution et l'autorité concédante conviennent d'un calendrier de travaux conjoints en vue de procéder à la révision du schéma directeur.

Ce calendrier doit permettre, sous un délai d'un an maximum, le partage du diagnostic, des orientations de développement, actualisés, l'identification des investissements sur les concessions limitrophes ayant un impact sur la concession, ou tous autres éléments du schéma directeur.

Suite à ces échanges, les parties définissent l'opportunité, de réviser le schéma directeur, et éventuellement, d'ajuster ou de compléter conjointement les valeurs repères du schéma directeur.

Dans tous les cas, la révision du schéma directeur est approuvée par avenant.

Article 8 – Le schéma directeur

Le schéma directeur constitue l'annexe **2A3** de la présente annexe.

Titre II Les programmes pluriannuels d'investissements (PPI)

Article 9 – Objet

Afin d'atteindre les valeurs repères du schéma directeur, le gestionnaire du réseau de distribution et l'autorité concédante élaborent de façon concertée des programmes pluriannuels d'investissements par période de quatre ans jusqu'au terme du contrat. La durée du dernier programme pluriannuel d'investissements pourra être adaptée en fonction de la durée du contrat.

Chaque programme pluriannuel d'investissements est établi à partir du diagnostic technique du réseau et des orientations de développement actualisés, conformément aux dispositions des articles 5.1.2 et 5.2.2.

Préalablement à l'élaboration d'un programme pluriannuel d'investissements, les parties déterminent d'un commun accord la contribution de ce programme pluriannuel d'investissements à l'atteinte des valeurs repères du schéma directeur.

Sur cette base, les parties identifieront et détermineront en commun les leviers d'investissement et de maintenance permettant cette contribution.

Les leviers d'investissement qui pourraient être mis en œuvre sont notamment :

- La sécurisation des grands postes sources urbains et l'amélioration globale de la fiabilité de l'ensemble du parc ;
- Des actions ciblées sur les réseaux aériens HTA pour améliorer la robustesse face aux aléas climatiques en zone de risque avéré (bois, vent, neige) et pour agir sur la fiabilité par un programme de prolongation de durée de vie des ouvrages ;
- La poursuite de l'équipement du réseau HTA en organes de manœuvre télécommandés ;
- La mise en souterrain des réseaux ;
- La résorption des réseaux BT fils nus et des autres technologies incidentogènes, notamment les réseaux souterrains d'anciennes technologies ;
- Le renouvellement des ouvrages.

Les leviers de maintenance qui pourraient être mis en œuvre sont notamment :

- La poursuite d'une politique de maintenance, renforcée par les capacités offertes par les nouvelles technologies (par exemple, l'utilisation du numérique pour une maintenance plus prédictive) ;
- Élagage des réseaux aériens en zone de risque avéré (bois, vent, neige).

Chaque programme pluriannuel d'investissements comporte, par valeur repère, les objectifs d'investissements quantifiés correspondants. Un objectif d'investissement peut concourir à l'atteinte d'une ou plusieurs valeurs repères.

Les objectifs d'investissement sont déclinés par finalités d'investissements.

Les finalités d'investissement qui seront utilisées sont celles des conférences départementales prévues par la législation en vigueur¹ et celles utilisées dans le cadre de la répartition de la maîtrise d'ouvrage.

Les objectifs d'investissements du programme pluriannuel sont quantifiés précisément en quantités par catégorie d'ouvrages mis en service au cours du programme pluriannuel d'investissements.

Les objectifs d'investissements concernant le renouvellement des ouvrages concédés sont en outre, quantifiés précisément par catégorie d'ouvrages.

Les parties s'engagent à réaliser au terme du programme pluriannuel d'investissement (PPI) les montants financiers associés prévus.

Ces programmes sont localisés dans les cas suivants :

- opérations de développement, de restructuration ou d'aménagement urbains décidées à la date d'établissement du programme,
- zones géographiques du territoire de la concession dont l'alimentation devra être fiabilisée, sécurisée ou adaptée aux particularités de ces zones, dans les cas prévus au 5^{ème} alinéa et suivants de l'article 7 du cahier des charges (renforcement)²,
- pour les investissements sur les postes sources liés, à la restructuration ou à la réactivité des zones de desserte de ces postes, à l'anticipation de besoins de croissance en injection ou soutirage.

Le programme pluriannuel d'investissements expose l'engagement financier prévisionnel du gestionnaire de réseau de distribution portant sur le total des opérations retenues pour la période du programme pluriannuel d'investissements.

Cet engagement financier prévisionnel doit être réaliste et le gestionnaire de réseau devra fournir tous éléments justifiant de son niveau d'engagement financier.

Les parties fixent en commun les indicateurs d'évaluation et de suivi des programmes pluriannuels d'investissements.

Article 10 – Contenu des programmes pluriannuels des investissements

Chaque programme pluriannuel d'investissements est composé notamment des éléments suivants :

1. Actualisation du diagnostic technique et des éléments de prospective,
2. Identification des leviers,
3. Identification des zones cibles ne faisant pas l'objet de conventions et des conditions techniques et financières de réalisation des investissements,

¹ A la date d'entrée en vigueur de la présente annexe, ces finalités sont les suivantes :

- les investissements pour l'amélioration du réseau et de sa gestion : la performance du réseau, notamment en matière de qualité d'alimentation, dont : les besoins en renouvellement et renforcement au sens du présent cahier des charges, la modernisation des ouvrages, des moyens de comptage et de relève, l'insensibilisation aux aléas climatiques, les actes de maintenance importants ;
- les exigences environnementales ;
- les obligations réglementaires, en particulier celles liées à la sécurité des tiers, et les modifications d'ouvrages à la demande de tiers ;
- les opérations de raccordement des consommateurs et des producteurs ou encore d'aménagement du réseau en accompagnement de projets des collectivités.

Les opérations d'investissements dans les postes sources concourant à l'alimentation de la concession seront identifiées dans les programmes distinctement.

² « Dans la partie du réseau concédé dont le gestionnaire du réseau de distribution est maître d'ouvrage des renforcements, dans le cadre des dispositions prévues aux articles 11 et 35 ci-après, l'annexe 2 au présent cahier des charges peut préciser, dans le respect des dispositions réglementaires prises en application de l'article L. 322-12 du code de l'énergie, les niveaux de qualité et les délais dans lesquels certaines valeurs devront être atteintes.

⚡ Les articles D. 322-1 et suivants du code de l'énergie et l'arrêté du 24 décembre 2007, pris en application de l'article D. 322-2 du code de l'énergie, fixent les niveaux de qualité et les prescriptions techniques en la matière que doivent respecter les gestionnaires de réseaux publics de distribution.

L'autorité concédante et le gestionnaire du réseau de distribution peuvent au surplus identifier conjointement sur le territoire de la concession des zones de qualité renforcée, limitées géographiquement.

Pour chacune de ces zones, une convention fixe les objectifs à atteindre en matière de qualité et les modalités techniques et financières d'exécution des travaux, y compris, le cas échéant, la participation financière des parties à la convention.

Les investissements à réaliser dans ces zones sont identifiés dans le programme pluriannuel². Ils ne peuvent donner lieu à l'application du 4° de l'article 11 du présent cahier des charges. »

4. Mesures correctrices lorsqu'elles sont signalées au bilan du précédent PPI, au titre du programme pluriannuel d'investissements en cours d'élaboration,
5. Contribution du programme pluriannuel d'investissements à l'atteinte des valeurs repères du schéma directeur,
6. Conventions particulières déterminant les conditions techniques et financières et les niveaux de qualité à atteindre dans les zones de qualité renforcées, **ou dans les zones de qualité prioritaires,**
7. Tableaux de synthèse présentant les niveaux d'investissement,
8. Indicateurs de suivi et d'évaluation du programme pluriannuel d'investissements.

Ce document pourra être complété d'un commun accord par tous éléments utiles.

Article 11 - Programme pluriannuel d'investissements 2019-2022

Les parties conviennent d'un commun accord que le premier Programme pluriannuel d'investissements débutera à compter du 1^{er} janvier 2019 pour se terminer le 31 décembre 2022.

~~Les parties s'engagent à élaborer le 1^{er} PPI dès le 1^{er} juillet 2018 pour une finalisation dans le courant du 2^{ème} semestre 2018, pour une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2019.~~

Le programme pluriannuel d'investissements 2019-2022 sera présenté conjointement par le Président de l'autorité concédante et par le gestionnaire du réseau de distribution, chacun pour ce qui le concerne, à l'organe délibérant de l'autorité concédante qui l'approuvera par avenant.

Le programme pluriannuel 2019-2022 constitue ~~ra~~ l'annexe **2A5** de la présente annexe.

Article 12 - Expérimentation

Les parties s'entendent pour mener des expérimentations dont les conclusions seront versées aux bilans des programmes pluriannuels d'investissements.

~~Les expérimentations sont détaillées à l'annexe 2A6 de la présente annexe.~~

Article 13 - Établissement des programmes pluriannuels ultérieurs

Les programmes pluriannuels ultérieurs au programme pluriannuel 2019-2022 sont établis de manière collégiale entre les parties, selon la méthodologie suivante :

À partir du 1^{er} juin de la dernière année du programme pluriannuel en cours, sur la base, du diagnostic technique et des orientations de développement actualisés et des trois premières années de réalisation du programme pluriannuel et de l'avancement du programme annuel en cours, les parties se rapprochent pour établir :

- le bilan des investissements effectivement réalisés (ouvrages mis en service au 31 décembre de N-1) et leur contribution à l'atteinte des valeurs repères, conformément aux dispositions de l'article 14C.
- le nouveau programme pluriannuel d'investissements conformément aux dispositions des articles 9 et 10. Dans ce cadre, les parties détermineront en commun, les quantités d'ouvrages, les zones à traiter, et leur participation à l'atteinte des valeurs repères du schéma directeur.

Les nouveaux programmes pluriannuels d'investissements seront finalisés au plus tard le 30 novembre de la quatrième année de chaque programme pluriannuel d'investissements en cours.

Les programmes pluriannuels d'investissements ultérieurs sont présentés conjointement par le Président de l'autorité concédante et par le gestionnaire du réseau de distribution, chacun pour ce qui le concerne, à l'organe délibérant de l'autorité concédante qui les approuve par avenant, au plus tard le 31 décembre de la dernière année du précédent programme pluriannuel d'investissements.

Article 14 – Modalités de suivi et d'évaluation des programmes pluriannuels

Chaque Partie justifie de l'efficacité de son programme pluriannuel d'investissements en termes de quantité et de contribution à l'atteinte des valeurs repères.

Les analyses sur ce point devront être partagées de la méthodologie jusqu'à l'échange des informations et hypothèses.

La réalisation de chaque programme pluriannuel d'investissements et son efficacité sont mesurées, respectivement, par des indicateurs de suivi et d'évaluation, définis en concertation lors de l'établissement du programme pluriannuel d'investissements.

A) Modalités de suivi des quantités d'ouvrages réalisées en année N

Les quantités d'ouvrages réalisées s'apprécient au regard des ouvrages mis en service en année N.

Les parties suivent régulièrement l'exécution des programmes pluriannuels d'investissements en s'assurant de la réalisation des programmes annuels en termes de quantité d'ouvrages réalisée.

Afin de mener à bien ce suivi, chaque partie produit à l'autre partie tous les ans, au plus tard le 1^{er} mars de l'année N+1, l'état de réalisation du programme pluriannuel d'investissements au 31 décembre de l'année N.

Cet état de réalisation se fait sur la base des tableaux d'objectifs du PPI. Il présente le suivi de l'avancement par rapport aux objectifs prévisionnels de réalisation des quantités d'ouvrages et aux engagements financiers (en % ou écart à l'objectif). (Annexe 2A7)

Afin de s'assurer de l'atteinte des objectifs établis sur la durée du programme pluriannuel d'investissements, les parties s'efforceront de respecter annuellement les quantités moyennes indiquées ou les quantités prévues selon les autres modalités d'échelonnement temporel dans chaque programme pluriannuel d'investissements.

En cas d'écart significatif de ces quantités, les parties devront présenter et arrêter lors d'une réunion spécifique au plus tard le 31 mars de l'année N+1 les modalités de rattrapage de l'objectif initial, en termes d'échelonnement temporel. Ces nouvelles modalités d'échelonnement mettent à jour le PPI en cours.

B) Modalités d'évaluation de l'efficacité des investissements réalisés

Les parties mesurent l'efficacité des investissements réalisés dans le cadre du programme pluriannuel deux ans après l'entrée en vigueur du programme pluriannuel d'investissements et à partir du 1^{er} juin et lors du bilan des investissements réalisés au titre du PPI.

Un groupe de travail sera mis en place afin de déterminer les indicateurs de mesure de l'efficacité des investissements réalisés au titre des programmes pluriannuels d'investissements.

Afin d'évaluer l'efficacité des actions entreprises, les parties examineront ces indicateurs de mesure et le niveau des valeurs repères concernées à la date d'évaluation, au regard de la contribution attendue du programme pluriannuel d'investissements, à l'atteinte des indicateurs de mesure retenus et des valeurs repères du schéma directeur.

Cette analyse doit être présentée de manière structurée sur les données précises avant et après l'opération d'investissement.

Notamment, les investissements réalisés pourront être mis au regard des gains environnementaux et de qualité de service obtenus ainsi que de la pertinence technico-économique des investissements sur la base des éléments connus.

C) Bilan des investissements réalisés dans le cadre du PPI

Conformément aux dispositions de l'article 13, les parties se réunissent à partir du 1^{er} juin de la dernière année du programme pluriannuel d'investissements en cours, afin d'établir le bilan des investissements effectivement réalisés et leur contribution à l'atteinte des valeurs repères.

Ce bilan est établi sur la base des trois premières années de réalisation du programme pluriannuel et de l'avancement du programme annuel en cours sur la base des ouvrages mis en service.

Ce bilan quantitatif est réalisé sur la base des tableaux d'objectifs du programme pluriannuel d'investissements en termes d'ouvrages réalisés et d'estimations financières.

Ce bilan identifie en outre la pertinence des investissements réalisés et mesure leur contribution à l'atteinte des valeurs repères, plus largement leur pertinence est appréciée au regard des éléments de mesure énumérés au dernier alinéa du B) du présent article.

Ce bilan des investissements réalisés donne lieu à l'établissement d'un rapport exposant :

- les quantités par catégorie d'ouvrages mis en service au cours du programme pluriannuel d'investissements au regard des objectifs d'investissements attendus,
- les quantités par catégorie d'ouvrages mis en service au cours du programme pluriannuel d'investissements portant sur le renouvellement des ouvrages concédés,
- la contribution des investissements réalisés à l'atteinte des valeurs repères et plus largement leur pertinence technico-économique,
- les écarts en termes de quantités réalisés et contribution aux valeurs repères, l'impact de ces écarts et leurs justifications,
- les mesures correctrices prévues à l'article 10.

Ce rapport est présenté conjointement, à l'organe délibérant de l'autorité concédante, par le Président de l'autorité concédante et par le gestionnaire du réseau de distribution, au plus tard le 31 décembre de la dernière année du programme pluriannuels d'investissements en cours.

Article 15 - Dépôt relatif aux engagements du concessionnaire

Au plus tard le 1^{er} mars qui suit la dernière année d'un programme pluriannuel d'investissements, le concessionnaire transmet au concédant le bilan des investissements actualisé de ce programme pluriannuel d'investissements en termes de quantité d'ouvrages réalisés.

Un audit du concédant pour certaines opérations pourra être réalisé avec un accès exhaustif sur pièce à l'ensemble des documents d'étude et d'analyse ayant conduit à la décision d'investissement, ainsi qu'à l'ensemble des documents nécessaires au retour d'expérience.

En cas de non réalisation du montant financier prévu au PPI, le concédant pourra mettre en œuvre les dispositions de l'article 11 A 4 4° (dépôt relatif aux engagements du gestionnaire du réseau de distribution au titre du programme pluriannuel) du cahier des charges.

Une vérification d'un échantillon de chantiers pourra être menée par l'autorité concédante, portant sur l'ensemble des éléments techniques nécessaires à la parfaite compréhension de chaque chantier.

Ce contrôle a pour objet de vérifier la réalité des quantités d'ouvrages mis en service sur la durée du PPI précédent.

Cet échantillon porte *a maxima* sur 10% du nombre de chantiers réalisés.

L'autorité concédante établit l'échantillon à partir du fichier de détail fourni par le gestionnaire du réseau de distribution.

Le concessionnaire devra fournir, sous 30 jours, les documents nécessaires, comprenant *a minima* le plan de récolement de l'affaire.

La vérification de la réalisation des investissements telle que précitée ne limite en rien les prérogatives de contrôle de l'autorité concédante qui s'exercent de façon la plus étendue selon les modalités de l'article 44 du cahier des charges.

Article 16 - Révision des programmes pluriannuels d'investissements

Chacun des programmes pluriannuels d'investissements est révisé en tant que de besoin, à l'initiative du concessionnaire ou de l'autorité concédante, après concertation entre les parties, afin de tenir compte notamment de l'évolution des orientations en matière d'investissements ou de nouvelles exigences réglementaires affectant les conditions de réalisation des ouvrages.

Le programme pluriannuel d'investissements est en outre révisé en cas de révision du schéma directeur intervenant avant le terme de ce dernier.

Les programmes pluriannuels d'investissements révisés sont présentés conjointement par le Président de l'autorité concédante et par le gestionnaire du réseau de distribution, chacun pour ce qui le concerne, à l'organe délibérant de l'autorité concédante qui les approuve par avenant.

Article 17 - Déclinaison des programmes pluriannuels en programme annuel (PA)

Article 17.1 Élaboration des programmes annuels

Chaque programme pluriannuel d'investissements est décliné en programmes annuels listant précisément les travaux à réaliser au cours de l'exercice considéré et garantissant la coordination des maitrises d'ouvrages respectives.

Cette déclinaison fait l'objet d'échanges entre le gestionnaire du réseau de distribution et l'autorité concédante en prévision des conférences départementales prévues par la législation en vigueur.

Au plus tard le 1er octobre de l'année N-1, le programme annuel de l'année N est transmis par les parties dans le respect des engagements du programme pluriannuel, des nécessités de coordination de voirie et de la préparation des conférences départementales prévues par la législation en vigueur.

Les parties font remonter leurs observations sur le programme proposé, sous un délai de 30 jours calendaires.

Le programme annuel fixe les objectifs des parties en terme de travaux et de coûts estimés associés. Ces coûts devront être réalistes et le gestionnaire de réseau s'engage à fournir tous documents permettant de les justifier. Le concédant se réserve le droit de les contrôler par échantillonnage.

Une réunion de définition du programme annuel est organisée à l'initiative du concédant avant le 30 novembre.

Ce programme annuel constitue le programme prévisionnel présenté dans les conférences départementales réunies sous l'égide du préfet, telles que prévues par l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales.

Les programmes annuels d'investissements tels que présentés dans le cadre des conférences départementales sont présentés conjointement par le Président de l'autorité concédante **et par le gestionnaire du réseau de distribution**, chacun pour ce qui le concerne à l'organe délibérant de l'autorité concédante à la plus proche de ses réunions.

Le programme annuel de chaque partie détaille :

- les objectifs prévus sur l'année en les inscrivant dans le programme pluriannuel en cours et indiquant la contribution à l'atteinte des objectifs du schéma directeur qui sont visés ;
- une carte des travaux lorsqu'ils sont localisables prévus permettant de visualiser, par chantier et par commune, les quantités techniques et montants, par objectif du programme pluriannuel ;
- la liste des travaux localisables avec les informations suivantes :
 - o le numéro d'affaire, permettant le contrôle ultérieur et le suivi sur plusieurs exercices le cas échéant ;
 - o l'intitulé du projet, suffisamment explicite pour l'autorité concédante ;
 - o la localisation, selon les types de travaux : commune principale, adresse, postes HTA/BT concernés, départ HTA, départ BT...

- l'objectif du schéma directeur qui est visé ;
 - l'objectif du programme pluriannuel d'investissements qui est visé ;
 - les quantités techniques prévues (en pose et/ou dépose, longueurs de réseau BT et HTA, postes...) ;
 - les montants prévisionnels.
- les autres travaux par masse financière à la maille de la concession.

Le programme annuel est formalisé sur la base du tableau inséré à l'annexe 2A7.

Article 17.2 Suivi des investissements dans le cadre des programmes annuels

Le gestionnaire du réseau de distribution et l'autorité concédante se réunissent à un rythme trimestriel afin de suivre l'état détaillé d'avancement du programme annuel en cours. Préalablement, chaque partie aura communiquée à l'autre au moins cinq jours avant la réunion, le tableau de suivi des investissements du programme annuel selon la forme du tableau annexé au 2.2 de l'annexe 2A7.

L'objectif de la réunion entre le concédant et le concessionnaire est de constituer un seul tableau de suivi des investissements réalisés.

Au plus tard le 1er mars de l'année N+1, chaque partie communiquera à l'autre partie :

- la liste des investissements réalisés en N sur le territoire de la concession, selon le tableau de suivi des investissements finalisé.
- la justification du taux de réalisation du programme annuel et l'ensemble des éléments détaillés expliquant les sur- ou sous-réalisations.